**La pratique de la biologie au Liban**

**1 – Terminologie propre à la profession**

* La profession est qualifiée de « *biologie clinique*» ou « *biologie* *médicale*».
* Le biologiste est identifié comme « *biologiste médical ».*
* Le laboratoire est appelé « *laboratoire d’analyses médicales*».

**2 – Dispositions organisant l’exercice de la biologie**

* La profession est principalement régie par :
* la loi n°75 du 9 septembre 1983 sur l’organisation des laboratoires d’analyses médicales, ce texte étant actuellement en cours de révision ;
* la décision ministérielle n°2122/1 du 11 octobre 2013.

**3 – Quelques données concernant la profession**

* Le nombre de laboratoires privés (+ dispensaires) est d’environ 400 ; à ceux-ci s’ajoutent 150 laboratoires hospitaliers.

Les laboratoires sont de taille variable.

Il n’existe pas de phénomène de concentration des laboratoires privés au sein de groupes.

* Le nombre de biologistes dans les deux secteurs privé et hospitalier est d’environ 420, certains exerçant leur activité simultanément dans les deux secteurs.
* Les pharmaciens biologistes sont majoritaires par rapport aux médecins biologistes (selon un rapport de 70/30).

**4 – La formation et l’inscription ordinale des biologistes**

* Après leur formation initiale de médecin ou de pharmacien, les professionnels se destinant à devenir biologistes doivent suivre une formation de spécialisation d’une durée de quatre ans (comportant une partie théorique et un stage pratique).

Ils sont ensuite assujettis à une obligation de formation continue, commune à tous les biologistes.

* Pour pouvoir exercer, les biologistes doivent être inscrits, selon leur formation d’origine, auprès de l’Ordre des médecins ou de l’Ordre des Pharmaciens.

Un numéro d’exercice auprès de la sécurité sociale nécessaire au remboursement des actes / honoraires des biologistes leur est attribué.

**5 – Les autorisations requises pour ouvrir et exploiter un laboratoire, et le contrôle de l’activité**

* Le laboratoire est inscrit sous le nom d’un unique médecin ou pharmacien spécialiste (y compris si le biologiste est le salarié d’un employeur non biologiste).

Il n’existe pas de seuil (nombre d’actes / chiffre d’affaires) à partir duquel l’embauche de biologistes supplémentaires serait imposée.

* Un agrément habilitant les biologistes à pratiquer et exploiter le laboratoire leur est délivré par une commission spéciale du ministère de la Santé, avec au surplus, pour les pharmaciens, l’intervention de l’avis d’un comité (d’évaluation des compétences) désigné par l’Ordre des Pharmaciens.
* Est en phase d’élaboration un système d’accréditation ; l’accréditation aurait vocation à être délivrée par le ministère de la santé.
* Le biologiste est soumis aux contrôles, et le cas échéant aux sanctions :
* à titre principal, du Conseil de l’ordre dont il relève ;
* et, parfois, du ministère de la santé.

**6 – L’analyse médicale**

* Un biologiste peut réaliser des analyses sans prescription préalable, à la demande du patient, mais la conséquence en sera qu’aucune prise en charge de l’examen par la sécurité sociale ne pourra intervenir.
* Lorsqu’un examen est réalisé sur la base d’une prescription médicale, seul le prescripteur peut modifier la teneur des analyses demandées : le biologiste n’a aucun pouvoir de modification de la prescription.

* Malgré des formations distinctes, il n’existe pas de différence entre les médecins et les pharmaciens biologistes en ce qui concerne la réalisation des actes, la rémunération des examens, les responsabilités encourues ou encore les perspectives professionnelles.

L’unique nuance à ce principe tient à ce que les centres de transfusion sont placés sous la supervision d’un médecin biologiste ou hémobiologiste ou hématologue, alors que les pharmaciens biologistes restent totalement étrangers aux banques du sang.

* La responsabilité du biologiste concerne l’intégralité des phases pré-analytique, analytique et post-analytique de l’examen.

**7 – Prise en charge du coût des examens**

* Existe un système de sécurité sociale qui assure (si l’examen est réalisé sur prescription) la prise en charge de +/- 70% du coût de l’examen, tout ou partie du reste à charge pouvant être ensuite, le cas échéant, couvert par les assurances privées et mutuelles diverses.

Certaines assurances et mutuelles assurent une couverture totale à leurs adhérents, indépendamment de la sécurité sociale.

* Ce système est supposé fonctionner en considération de tarifs imposés.

Cependant, en pratique, faute de surveillance et de sanctions, les remises sont fréquemment pratiquées par les biologistes.

1. **- Organisation et détention des laboratoires**
* Les laboratoires privés peuvent être indifféremment détenus par des personnes physiques ou par des sociétés ou encore par des associations.

Il n’existe pas de règle interdisant la détention de laboratoires par les biologistes médicaux : un biologiste exerçant peut ainsi n’être que le salarié d’un propriétaire non biologiste.

* L’indépendance du biologiste n’est, en pratique, aucunement garantie.

Que ce soit à l'hôpital ou au sein des laboratoires détenus par des sociétés, le biologiste n'a pas l'exclusivité des décisions y compris d’ordre médical ; de plus, peuvent parfois primer sur les enjeux de santé des patients les considérations financières.

Par ailleurs, y compris dans les laboratoires où le biologiste est seul maître de son outil de travail, l’environnement concurrentiel et les contraintes de coûts peuvent rendre cette « indépendance » illusoire.